



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la 1ère modification du PLU de PLAISANCE DU TOUCH (31)**

n°saisine : 2021 - 009721

n°MRAe : 2021DKO222

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 - 009721 ;
- relative à la 1ère modification du PLU de Plaisance-du-Touch (31) ;
- déposée par Communauté de communes de la Save et du Touch;
- reçue le 16 août 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17/08/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 17 août 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant la nature des modifications apportées dans le plan local d'urbanisme de la commune qui consiste à:

- modifier, dans le règlement écrit et graphique, la destination des zones actuellement classées en UE (9,6 ha) et 1 AUa (1,6 ha) en Ux pour permettre une mixité d'usage (logements, services, commerces, équipements publics) ;
- créer un emplacement réservé sur les emprises dédiées aux équipements publics dans cette zone (école, centre de loisir, plaine des sports et gymnase) ;

Considérant du projet d'urbanisation :

- sur une ancienne friche industrielle comportant d'anciens bâtiments ;
- en dehors de tout secteur à enjeu de biodiversité ou paysager ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la présence de milieux perturbés par l'activité humaine et la faible valeur patrimoniale en termes de biodiversité ;
- la diminution du risque sanitaire et environnemental suite à la fermeture de l'installation classée pour la protection de l'environnement située au cœur d'un îlot d'habitations, par le changement de destination du zonage concerné ;
- l'adaptation de la station d'épuration en cours passant de 20 000 à 30 000 équivalent-habitants ;

Considérant l'engagement à prendre les mesures suivantes pour la réduction des incidences potentielles du projet à venir sur ce secteur :

- la désimperméabilisation partielle d'un ancien site industriel (zones minérales) : démolition des bâtiments et plantation de 60% de végétalisation ;
- la renaturation du fossé recalibré et structurant le terrain pour recréer de la biodiversité par un travail paysager de leurs abords et le renforcement des ripisylves ;
- la prise en compte de la dépollution des sols comportant du cadmium et du nickel ;
- l'étude de faisabilité d'un réseau de chaleur et de fraîcheur ;
- le renforcement du maillage piéton-cycle ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de la 1^{ère} modification du PLU de Plaisance-du-Touch (31), objet de la demande n°2021 - 009721, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Thierry Galibert
Président de la MRAe par intérim

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.